



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-168

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-07-001 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE L'ASSOCIATION EDUCATIVE POUR L'HOSPITALISATION PRIVEE (34) (2 pages)	Page 5
R76-2019-10-30-078 - Décision ARS OC n°2019-2931 suite à la demande de la clinique le MARQUISAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP (3 pages)	Page 8
R76-2019-10-30-080 - Décision ARS OC n°2019-2932 suite à la demande de la SA medica France SSR Korian Val de Saune en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HC et HTP (4 pages)	Page 12
R76-2019-10-30-074 - Décision ARS OC n°2019-2939 suite à la demande de la société des cliniques du midi en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HC et HTP (4 pages)	Page 17
R76-2019-10-30-075 - Décision ARS OC n°2019-2940 suite à la demande de la SAS Clinique néphrologique Saint Exupéry en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HC et HTP (3 pages)	Page 22
R76-2019-10-30-076 - Décision ARS OC n°2019-2941 suite à la demande de la SA clinique des minimes en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HTP (3 pages)	Page 26
R76-2019-10-30-082 - Décision ARS OC n°2019-2942 suite à la demande de la SA clinique des minimes en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention affections onco hématologiques en HC (3 pages)	Page 30
R76-2019-10-30-077 - Décision ARS OC n°2019-2943 suite à la demande de la SAS Centre médical chirurgical Languedocien pour la clinique des Pyrénées en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HTP (3 pages)	Page 34
R76-2019-10-30-079 - Décision ARS OC n°2019-2944 suite à la demande du centre hospitalier revel en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HC (3 pages)	Page 38
R76-2019-10-30-081 - Décision ARS OC n°2019-2946 suite à la demande de la SA medica France SSR le KORIAN Montvert en vue d'obtenir : - l'autorisation de transfert de son autorisation d'activité de SSR en HC - l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP - l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HC et HTP - l'autorisation d'une extension capacitaire de l'activité SSR en HC et HTP (4 pages)	Page 42
R76-2019-10-30-084 - Décision ARS OC n°2019-2948 suite à la demande de la SAS clinique Monié en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP (3 pages)	Page 47
R76-2019-10-30-085 - Décision ARS OC n°2019-2949 suite à la demande du CSSR domaine de la Cadène en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour les mentions PAP en HTP et affections onco hématologiques en HC (4 pages)	Page 51

R76-2019-10-30-086 - Décision ARS OC n°2019-2951 suite à la demande de la SARL CRF Saint Blancard en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour les mentions : - affections de l'appareil locomoteur en HTP - affections respiratoires en HTP - PAP en HTP (3 pages)	Page 56
R76-2019-10-30-088 - Décision ARS OC n°2019-2952 suite à la demande du CH de Montauban en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour les mentions affections du système nerveux en HC et PAP en HC et HTP (4 pages)	Page 60
R76-2019-10-30-089 - Décision ARS OC n°2019-2953 suite à la demande de LA SARL Midi Gascogne en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour les mentions affections cardiovasculaires en HTP et affections du système digestif, métabolique et endocrinien en HC et HTP (3 pages)	Page 65
R76-2019-10-30-090 - Décision ARS OC n°2019-2954 suite à la demande de la SAS clinique du pont de chaume en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour les mentions PAP en HTP et affections respiratoires (4 pages)	Page 69
R76-2019-10-30-041 - Décision ARS OC n°2019-2988 suite à la demande de la clinique KORIAN le château en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP et affections du système digestif, métabolique et endocrinien en HTP (3 pages)	Page 74
R76-2019-10-30-042 - Décision ARS OC n°2019-2989 suite à la demande de la clinique Toulouse Lautrec en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour les mentions PAP en HTP et affections cardio-vasculaires en HC (3 pages)	Page 78
R76-2019-10-30-044 - Décision ARS OC n°2019-2990 suite à la demande de la clinique Toulouse Lautrec en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention affections liées aux conduites addictives en HC et HTP (2 pages)	Page 82
R76-2019-10-30-043 - Décision ARS OC n°2019-2991 suite à la demande du CHI Castres Mazamet en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention affections cardio-vasculaires en HTP (2 pages)	Page 85
R76-2019-10-30-045 - Décision ARS OC n°2019-2992 suite à la demande de l'UMT terres d'oc en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour les mentions affections respiratoires en HTP et affections cardio-vasculaires en HC et HTP (2 pages)	Page 88
R76-2019-10-30-046 - Décision ARS OC n°2019-2993 suite à la demande de la fondation du bon sauveur d'alby en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HC et pour la mention affections liées aux conduites addictives en HC et HTP (3 pages)	Page 91
R76-2019-10-30-092 - Décision ARS OC n°2019-3173 suite à la demande du CH de Cahors en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'HAD suite au non dépôt d'un dossier d'évaluation (2 pages)	Page 95
R76-2019-10-30-091 - Décision ARS OC n°2019-3174 suite à la demande du CHU de Toulouse en vue de pratiquer les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel (2 pages)	Page 98

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-05-005 - arrêté modificatif portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2019 (5 pages)	Page 101
--	----------

R76-2019-10-23-002 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association Albert Peyriguère du département des Hautes-Pyrénées (3 pages)

Page 107

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-07-001

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS DE L'ASSOCIATION EDUCATIVE
POUR L'HOSPITALISATION PRIVEE (34)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n°3578

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE « L'ASSOCIATION EDUCATIVE POUR L'HOSPITALISATION PRIVEE
(AEHP)» (34)
Année scolaire 2019-2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de l'AEHP en date du 02/09/2019,

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de «(Association Educative pour l'Hospitalisation Privé (AEHP))» (34), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Mme Catherine LAURIN-ROURE – Directrice de l'organisme gestionnaire AEHP

Suppléant : M. Pascal DELUBAC – Président de l'organisme gestionnaire AEHP

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme Patricia BY – Formatrice – IFAS DE L'AEHP – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

Suppléante : Mme Sylvie DIAZ – Formatrice – IFAS DE L'AEHP – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Mme Joëlle TALI – Aide-Soignante – Centre Bourges – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

Suppléante : Mme Camille COUSSEAU-DIAZ – Aide-Soignante – Clinique du Parc –

34170 CASTELNAU LE LEZ,

La conseillère pédagogique régionale ou son représentant,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Chrystelle CROTTIER

Suppléants : Mme Christine BRUNEL

M. Xavier LOUTRE

Mme Léa DELTELL

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 07/11/2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-078

Décision ARS OC n°2019-2931 suite à la demande de la clinique le
MARQUISAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de
SSR en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2931

Dossiers 2648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la Clinique Le Marquisat** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site de La Clinique Le Marquisat ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel en région Occitanie, qui prévoit dix implantations disponibles sur la zone de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS),

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que la Clinique Le Marquisat est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes et de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel mais ne dispose pas d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant que les implantations ouvertes au bilan pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel doivent permettre la mise en conformité des opérateurs disposant d'une ou plusieurs autorisations spécialisées en hospitalisation à temps partiel sans disposer d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel avec les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation énoncés ci-dessus ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant en outre que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le PRS, et qu'il est compatible avec les objectifs fixés par le PRS et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement.

DECIDE

- ARTICLE 1er **La Clinique Le MARQUISAT** (EJ : 310 792 365) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Le MARQUISAT (ET : 310 792 635).
- ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins considérée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre Ricordeau
pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-080

Décision ARS OC n°2019-2932 suite à la demande de la SA medica
France SSR Korian Val de Saune en vue d'obtenir l'autorisation
d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HC et
HTP

Décision ARS Occitanie n° 2932

Dossiers 2650

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la SA Medica France pour le SSR Korian Val de Saune** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur le site du SSR Korian Val de Saune à Quint-Fonsegrives ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit sur la zone de Haute-Garonne, en conformité avec le Projet Régional de Santé, dix implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, trois implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et quatre implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de Haute-Garonne (treize demandes pour l'activité de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, sept demandes pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et onze demandes pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgées polypathologique dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du projet régional de santé ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que le SSR Korian Val de Saune est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps partiel mais ne dispose pas d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant que les implantations ouvertes au bilan pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel doivent permettre la mise en conformité des opérateurs disposant d'une ou plusieurs autorisations de SSR spécialisés en hospitalisation à temps partiel sans disposer d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel avec les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation énoncés ci-dessus ;

Considérant que les priorités retenues dans le cadre du PRS Occitanie concernant le parcours vieillissement développent les axes prioritaires permettant :

- le repérage de la fragilité et la promotion d'actions permettant de retarder la perte d'autonomie et l'entrée dans la dépendance,
- le maintien à domicile choisi de la personne âgée, grâce notamment à l'accès à une offre de service innovante
- la promotion d'un accès plus efficient et gradué aux services hospitaliers par des circuits d'admission courts en proximité ;

Considérant que les priorités retenues dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile »* ;

Considérant que le projet présenté est motivé, selon le promoteur, par la volonté de s'adapter au profil de ses patients dont l'âge médian est de 83 ans et dont 73 % ont plus de 75 ans afin de renforcer ses moyens et sa prise en charge autour de la personne âgée ;

Considérant que le SSR Korian Val de Saune n'exerce pas encore l'activité de soins de SSR pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « *affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance* » en hospitalisation à temps complet (mise en œuvre prévue en 2020) ;

Considérant que le SSR Val de Saune n'est pas, à l'heure actuelle, un établissement orienté dans la prise en charge en gérontologie et que la coordination avec les professionnels du secteur « *personne âgée* » reste à construire ;

Considérant en conséquence que la SSR Korian Val de Saune n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à la prise en charge en SSR spécialisés dans la prise en charge des « *affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance* » à temps partiel, dans la zone de la Haute-Garonne.

DECIDE

ARTICLE 1er **La SA Médica France** (EJ :750056335) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « *affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance* » en hospitalisation à temps complet sur le site du SSR Korian Val de Saune à Quint-Fonsegrives (ET : 310020938).

La demande présentée par **La SA Médica France pour le SSR Korian Val de Saune** en vue d'être autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « *affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance* » en hospitalisation à temps partiel **est rejetée.**

ARTICLE 2 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « *affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance* » en hospitalisation à temps complet devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de ces activités de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins considérée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « *www.telerecours.fr* »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-074

Décision ARS OC n°2019-2939 suite à la demande de la société des cliniques du midi en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HC et HTP

Décision ARS Occitanie n° 2939

Dossiers 2644

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la Société des Cliniques du Midi** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur le site de La Clinique Verdaich à Gaillac Toulza;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit sur la zone de Haute-Garonne, en conformité avec le Projet Régional de Santé, trois implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections la personne âgée polyopathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et quatre implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections la personne âgée polyopathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de Haute-Garonne (sept demandes pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée

polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et onze demandes pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgées polypathologique dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du projet régional de santé (PRS),

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues dans le cadre du PRS Occitanie concernant le parcours vieillissement développent les axes prioritaires permettant :

- le repérage de la fragilité et la promotion d'actions permettant de retarder la perte d'autonomie et l'entrée dans la dépendance,
- le maintien à domicile choisi de la personne âgée, grâce notamment à l'accès à une offre de service innovante
- la promotion d'un accès plus efficient et gradué aux services hospitaliers par des circuits d'admission courts en proximité ;

Considérant que les priorités retenues dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que selon le Projet Régional de Santé Occitanie (PRS), concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile »* ;

Considérant que cette demande porte sur la création d'une activité dédiée à la prise en charge des « personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

Considérant que ce projet a pour objectif, selon le promoteur, de s'adapter à la progression de la part des patients âgés polypathologiques dans les patients actuellement pris en charge par la Clinique Verdaich ;

Considérant que la Clinique Verdaich est positionnée sur un bassin de santé qui regroupe 15 % de la population de Haute-Garonne, avec une augmentation significative du nombre de personnes âgées de 60 à 74 ans (plus 20% entre 2011 et 2016) et âgée de plus de 75 ans (+4% entre 2011 et 2016) ;

Considérant que l'obtention par la Clinique de Verdaich de cette nouvelle mention spécialisée dans la prise en charge des patients âgés polypathologiques en hospitalisation à temps complet porterait le taux d'équipement sur ce bassin de santé à 0.31 lits pour 1000 habitants, garantissant ainsi un équilibre de l'offre territoriale au regard de sa population ;

Considérant que la Clinique Verdaich dispose d'une spécialisation reconnue dans la prise en charge des affections neuro-locomotrices qui lui permet de disposer d'un plateau technique complet ;

Considérant en outre que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le PRS, est compatible avec les objectifs fixés par le PRS et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la Clinique Verdaich n'est pas, à l'heure actuelle, un établissement orienté dans la prise en charge en gérontologie et que la mise en œuvre de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet n'est pas envisagée avant décembre 2022 ;

Considérant par ailleurs que dans son projet, la Clinique Verdaich ne répond que partiellement au regard du projet architectural fourni, au critère d'unité de lieu requis concernant les locaux de SSR dédiés à l'hospitalisation de jour et à l'hospitalisation complète ;

Considérant que la Clinique Verdaich n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à la prise en charge en SSR spécialisés dans les « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, dans la zone de la Haute-Garonne.

DECIDE

ARTICLE 1er **La société des Cliniques du Midi** (EJ : 310014378) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet sur le site de **La Clinique Verdaich** (ET : 310781984).

La demande présentée par **la société des Cliniques du Midi** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel **est rejetée**.

ARTICLE 2 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins considérée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**
pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-075

Décision ARS OC n°2019-2940 suite à la demande de la SAS
Clinique néphrologique Saint Exupéry en vue d'obtenir l'autorisation
d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HC et
HTP

Décision ARS Occitanie n° 2940

Dossiers 2645

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Clinique néphrologique Saint-Exupéry** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur le site de la Clinique Saint-Exupéry à Toulouse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit sur la zone de Haute-Garonne, en conformité avec le Projet Régional de Santé, dix implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, trois implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections la personne âgée polyopathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et quatre implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections la personne âgée polyopathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de Haute-Garonne (treize demandes pour l'activité de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, sept demandes pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et onze demandes pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgées polypathologique dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues dans le cadre du PRS Occitanie concernant le parcours vieillissement développent les axes prioritaires permettant :

- le repérage de la fragilité et la promotion d'actions permettant de retarder la perte d'autonomie et l'entrée dans la dépendance,
- le maintien à domicile choisi de la personne âgée, grâce notamment à l'accès à une offre de service innovante
- la promotion d'un accès plus efficient et gradué aux services hospitaliers par des circuits d'admission courts en proximité ;

Considérant que les priorités retenues dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « *le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires* » ;

Considérant en outre que selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, « *la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile* » ;

Considérant que le projet présenté est motivé, selon le promoteur, par la volonté de répondre à l'augmentation générale du nombre de personnes âgées dépendantes dans la population, en partant notamment du constat que 50% des patients de plus de 75 ans sont pris en charge au titre d'une insuffisance rénale chronique ;

Considérant que la Clinique Saint-Exupéry est autorisée à exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel mais n'a pas encore mise en œuvre son autorisation (prévue en 2020) ;

Considérant par ailleurs que la clinique Saint-Exupéry est spécialisée dans la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique et que l'autorisation de SSR non spécialisés qui lui a été délivrée est à orientation « *néphrologie, dialyse, transplantation* » ;

Considérant que la Clinique Saint-Exupéry n'est pas, à l'heure actuelle, un établissement orienté dans la prise en charge en soins de suite et de réadaptation ni en gérontologie ;

Considérant en conséquence que la Clinique Saint-Exupéry n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à la prise en charge en SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans les « *affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance* » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, dans la zone de la Haute-Garonne.

DECIDE

- ARTICLE 1er La demande présentée par **la SAS Clinique néphrologique Saint-Exupéry** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complet et à temps partiel **est rejetée.**
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier le **30 OCT. 2019**
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-076

Décision ARS OC n°2019-2941 suite à la demande de la SA clinique
des minimales en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR
pour la mention PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2941

Dossiers 2646

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la Société Anonyme (SA) Clinique des Minimes** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique des Minimes à Toulouse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit sur la zone de Haute-Garonne, en conformité avec le Projet Régional de Santé quatre implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de Haute-Garonne (onze demandes pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues dans le cadre du PRS Occitanie concernant le parcours vieillissement ont pour ambition « *d'établir une trajectoire de vieillissement réussie grâce à une prise en charge adaptée* » au moyen de plusieurs leviers d'actions visant à :

- concourir au repérage précoce et à l'évaluation de la fragilité et aux actions de prévention de la perte d'autonomie ;
- accompagner le maintien à domicile de la personne âgée en perte d'autonomie en favorisant l'accès à des prises en charge renforcées séquentielles ;
- répondre au mieux aux besoins spécifiques des personnes âgées afin de réduire les risques de déclin fonctionnel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que, selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « *le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires* » ;

Considérant que cette demande porte sur la création d'une activité de SSR pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique des Minimes ;

Considérant que ce projet a pour objectif, selon le promoteur, de répondre aux besoins de santé actuels et futurs des personnes âgées de la zone de la Haute-Garonne et plus particulièrement sur le bassin de santé de Toulouse ;

Considérant que la Clinique des Minimes est déjà titulaire d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation complète et de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet, et dispose d'un service de court séjour gériatrique et d'un hôpital de jour de SSR non spécialisés à orientation gériatrique ;

Considérant que le développement d'une prise en charge d'hospitalisation de jour en SSR gériatrique s'inscrit dans le cadre de la filière gériatrique développer au sein de la Clinique des Minimes et vise à limiter les effets de dépendance et favoriser l'autonomie du patient âgé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant en outre que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le PRS, est compatible avec les objectifs fixés par le PRS et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement.

DECIDE

ARTICLE 1er **La SAS Clinique des Minimes (EJ : 310021563) est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique des Minimes à Toulouse (ET : 310021571).

- ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins considérée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « téléréferrals citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

30 OCT. 2019

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et en délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-082

Décision ARS OC n°2019-2942 suite à la demande de la SA clinique
des minimales en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de
SSR pour la mention affections onco hématologiques en HC

Décision ARS Occitanie n° 2019-2942

Dossiers 2652

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la Société Anonyme (SA) Clinique des Minimes** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des « affections onco hématologiques » en hospitalisation à temps complet, par substitution de lits de SSR non spécialisés sur le site de la Clinique des Minimes à Toulouse;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit sur la zone de Haute-Garonne, en conformité avec le Projet Régional de Santé, deux implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections onco hématologiques » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de Haute-Garonne (trois demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des « affections onco hématologiques » en hospitalisation à temps complet par reconversion de lits de SSR non spécialisés ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que, selon le Projet Régional de Santé (PRS), les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du parcours cancer prévoient en particulier d'optimiser l'accès aux soins en onco-hématologie ;

Considérant que, selon le PRS, l'ambition portée pour les cinq ans à venir concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation vise notamment à améliorer l'offre de prise en charge en SSR pour les patients porteurs de pathologies cancéreuses ;

Considérant que, selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs décrits pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, « *les prises en charges en onco-hématologie doivent être améliorées afin de participer à l'amélioration du Parcours Cancer* » ;

Considérant que cette demande est motivée, d'après le promoteur, par :

- l'évolution du nombre de personnes âgées sur le territoire de la Haute-Garonne et plus particulièrement sur la commune de Toulouse et son agglomération,
- la prévalence des pathologies hématologiques chez les sujets âgés notamment les myélomes multiples et les leucémies lymphoïdes chroniques,
- la prévalence importante dans l'activité de SSR de patients relevant d'une prise en charge oncologique,
- l'absence d'une offre de SSR avec mention spécialisée dans la prise en charge des « affections onco-hématologiques » sur le bassin toulousain ;

Considérant que la Clinique des Minimes propose actuellement une offre de soins autour de la personne âgée avec des services de médecine gériatrique, soins de longue durée, SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et non spécialisés en hospitalisation de jour ;

Considérant que la demande répond à des besoins non couverts pour la prise en charge des affections onco hématologiques sur les bassins de vie de l'Occitanie-Ouest et en particulier sur l'agglomération de Toulouse, les offres de prise en charge les plus proches existantes pour cette spécialité se situant à Castelnau-le-Lez dans l'Hérault et à Cenon en Gironde ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant en outre que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le PRS, est compatible avec les objectifs fixés par le PRS et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement.

DECIDE

ARTICLE 1er **La SA Clinique des Minimes (EJ : 310021563) est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections onco-hématologiques » en hospitalisation à temps complet **sur le site de la Clinique des Minimes à Toulouse (ET : 310021571)**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins considérée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

30 OCT. 2019

Fait à Montpellier, le **30 OCT.**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-077

Décision ARS OC n°2019-2943 suite à la demande de la SAS Centre
médical chirurgical Languedocien pour la clinique des Pyrénées en
vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention
PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2943

Dossiers 2647

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Centre Médical et Chirurgical Languedocien pour la Clinique des Pyrénées** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique des Pyrénées à Colomiers ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit sur la zone de Haute-Garonne, en conformité avec le Projet Régional de Santé quatre implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de Haute-Garonne (onze demandes pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues dans le cadre du PRS Occitanie concernant le parcours vieillissement ont pour ambition « *d'établir une trajectoire de vieillissement réussie grâce à une prise en charge adaptée* » au moyen de plusieurs leviers d'actions visant à :

- concourir au repérage précoce et à l'évaluation de la fragilité et aux actions de prévention de la perte d'autonomie ;
- accompagner le maintien à domicile de la personne âgée en perte d'autonomie en favorisant l'accès à des prises en charge renforcées séquentielles ;
- répondre au mieux aux besoins spécifiques des personnes âgées afin de réduire les risques de déclin fonctionnel ;

Considérant que les priorités retenues dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que, selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « *le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires* » ;

Considérant que cette demande porte sur le développement d'une activité de SSR pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, pour un capacitaire de 14 places sur le site de la clinique des Pyrénées ;

Considérant que ce projet a pour objectif, selon le promoteur, de répondre aux besoins de santé actuels et futurs des personnes âgées du territoire de santé de la Haute-Garonne ;

Considérant que la Clinique des Pyrénées est déjà titulaire d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet, et dispose d'un service de court séjour gériatrique et d'un hôpital de jour de SSR non spécialisés à orientation gérontologique ;

Considérant que le projet d'établissement de la Clinique est orienté vers la prise en charge du sujet âgé et que son objectif médical et soignant est de répondre, dans le cadre de sa prise en charge gériatrique, aux défis de la préservation de l'autonomie, de la réduction des hospitalisations inappropriées, de l'évaluation de la poly médication et de la diminution des ruptures de parcours ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant en outre que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le PRS, est compatible avec les objectifs fixés par le PRS et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement.

DECIDE

ARTICLE 1er **La SAS Clinique des Pyrénées (EJ : 310021563) est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique des Minimes à Toulouse (ET : 310021571).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins considérée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-079

Décision ARS OC n°2019-2944 suite à la demande du centre hospitalier revel en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour la mention PAP en HC

Décision ARS Occitanie n° 2019-2944

Dossiers 2649

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier Revel** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet, sur le site de l'hôpital de Revel;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit, sur la zone de Haute-Garonne, en conformité avec le Projet Régional de Santé, dix implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel et trois implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de Haute-Garonne (treize demandes pour l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et sept demandes pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique

dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation à temps complet), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues dans le cadre du PRS Occitanie concernant le parcours vieillissement ont pour ambition « *d'établir une trajectoire de vieillissement réussie grâce à une prise en charge adaptée* » au moyen de plusieurs leviers d'actions visant à :

- concourir au repérage précoce et à l'évaluation de la fragilité et aux actions de prévention de la perte d'autonomie ;
- accompagner le maintien à domicile de la personne âgée en perte d'autonomie en favorisant l'accès à des prises en charge renforcées séquentielles ;
- répondre au mieux aux besoins spécifiques des personnes âgées afin de réduire les risques de déclin fonctionnel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « *le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires* » ;

Considérant que l'hôpital de Revel est un hôpital de proximité et que sa demande vise à compléter son offre de prise en charge en SSR non spécialisés par la création de places d'hospitalisation de jour, et ce, afin de réduire les ruptures de prises en charge dans le parcours de santé des patients, de limiter les recours à l'hospitalisation et de favoriser le maintien au domicile des personnes ;

Considérant par ailleurs que cette demande porte également sur la création d'une activité dédiée à la prise en charge des « personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet par reconversion de 20 lits de SSR non spécialisés ;

Considérant que ce projet a pour objectif de s'adapter aux profils de ses patients, en cohérence avec sa mission d'hôpital de proximité chargé de répondre aux besoins de santé d'une population âgée ;

Considérant que pour la population du bassin de santé de l'hôpital de Revel, le besoin d'une activité dédiée à la prise en charge des « personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet n'est pas couvert ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant en outre que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le PRS, est compatible avec les objectifs fixés par le PRS et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

DECIDE

- ARTICLE 1er **Le Centre Hospitalier de Revel** (EJ 310780713) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet sur le site du Centre Hospitalier de Revel (ET : 310000336).
- ARTICLE 2 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins considérée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
en délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-081

Décision ARS OC n°2019-2946 suite à la demande de la SA medica France SSR le KORIAN Montvert en vue d'obtenir :

- l'autorisation de transfert de son autorisation d'activité de SSR en
HC
- l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP
- l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention PAP en HC
et HTP
- l'autorisation d'une extension capacitaire de l'activité SSR en HC et
HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2946

Dossiers 2651

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la SA Médica France pour le SSR Korian Montvert** en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet de son site actuel de Castelmauou vers le site de Blagnac, ainsi que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur le site de Blagnac, et la demande d'extension capacitaire de l'activité de SSR non spécialisés pour adultes à temps complet de 11 lits et de SSR non spécialisés à temps partiel de 5 places ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019

Considérant que la demande de transfert géographique de l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet du site de Castelmauou vers le site de Blagnac a pour objectif de rapprocher le SSR Korian Montvert des établissements adresseurs et notamment du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse sur son site de Purpan, et ce, afin de favoriser une meilleure coordination des prises en charge notamment dans le cadre de la filière AVC,

Considérant qu'elle est sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins et que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée ;

Considérant que la demande d'extension capacitaire concernant les lits de SSR non spécialisés entend répondre aux demandes déposées sur le logiciel VIA TRAJECTOIRE auxquelles l'établissement ne peut actuellement pas donner suite,

Considérant par ailleurs que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit, sur la zone de Haute-Garonne, en conformité avec le Projet Régional de Santé, dix implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel, trois implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et quatre implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de Haute-Garonne (treize demandes pour l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, sept demandes pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et onze demandes pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant que le projet d'hospitalisation de jour en SSR non spécialisés s'inscrit dans la continuité de la collaboration existante avec la médecine de ville et qu'il a également pour objectif de proposer en priorité un suivi post AVC en hospitalisation de jour tant au niveau de la prévention des récurrences que dans le maintien prolongé de l'autonomie au domicile,

Considérant par ailleurs que les priorités retenues dans le cadre du PRS Occitanie concernant le parcours vieillissement ont pour ambition *« d'établir une trajectoire de vieillissement réussie grâce à une prise en charge adaptée »* au moyen de plusieurs leviers d'actions visant à :

- concourir au repérage précoce et à l'évaluation de la fragilité et aux actions de prévention de la perte d'autonomie ;
- accompagner le maintien à domicile de la personne âgée en perte d'autonomie en favorisant l'accès à des prises en charge renforcées séquentielles ;
- répondre au mieux aux besoins spécifiques des personnes âgées afin de réduire les risques de déclin fonctionnel ;

Considérant que l'article R.6122-34 du code de la santé publique prévoit que : *« Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*
3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins »

Considérant que le SSR Korian Montvert n'est pas, à l'heure actuelle, un établissement orienté dans la prise en charge en gérontologie au sein d'une filière gériatrique structurée ;

Considérant que la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur le site du SSR Korian Montvert n'apparaît pas comme l'implantation la plus pertinente au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone de la Haute-Garonne.

DECIDE

ARTICLE 1er **La SA Médica France pour le SSR Korian Montvert (EJ : 750056335) est autorisée**

- à transférer son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet de son site actuel de Castelmaurou (ET : 310781174) vers Blagnac dans un bâtiment à construire,

- à modifier son autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet pour une augmentation capacitaire dans le futur bâtiment à construire sur Blagnac,

- à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel dans le futur bâtiment situé à Blagnac

La demande présentée par **la SA Médica France pour le SSR Korian Montvert** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur son site **est rejetée.**

ARTICLE 2 Les autorisations accordées devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins considérée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-084

Décision ARS OC n°2019-2948 suite à la demande de la SAS
clinique Monié en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de
SSR en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2948

Dossiers 2654

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la SAS Clinique Monié** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Monié à Villefranche de Lauragais ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel en région Occitanie, qui prévoit dix implantations disponibles sur la zone de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (13 demandes pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel), l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que la Clinique Monié est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des «affections de l'appareil locomoteur» en hospitalisation à temps partiel mais ne dispose pas d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant que les implantations ouvertes au bilan pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel doivent permettre la mise en conformité des opérateurs disposant d'une ou plusieurs autorisations de SSR spécialisés en hospitalisation à temps partiel sans disposer d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel avec les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation énoncés ci-dessus ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant en outre que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le PRS, et qu'il est compatible avec les objectifs fixés par le PRS et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement.

DECIDE

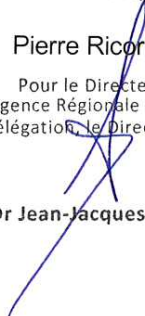
- ARTICLE 1er **La Clinique Monié** (EJ : 310000153) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique à Villefranche de Lauragais (ET : 310780366).
- ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins considérée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre Ricordeau

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-085

Décision ARS OC n°2019-2949 suite à la demande du CSSR
domaine de la Cadène en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer
l'activité de SSR pour les mentions PAP en HTP et affections onco
hématologiques en HC

Décision ARS Occitanie n° 2019-2949

Dossiers 2655

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par l'Association Notre Dame de Joie pour **le CSSR Domaine de La Cadène** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des « affections onco-hématologiques » en hospitalisation à temps complet sur le site du CSSR Domaine de La Cadène à Toulouse ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit sur la zone de Haute-Garonne, en conformité avec le Projet Régional de Santé quatre implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel et deux implantations disponibles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections onco-hématologiques » en hospitalisation à temps complet,

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel et l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections onco-hématologiques » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de Haute-Garonne (onze demandes pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgées

polypathologique dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel et trois demandes pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections onco-hématologiques » en hospitalisation à temps complet), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à une appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé,

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du Projet Régional de Santé (PRS) concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé Occitanie (PRS), concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantation en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile »* ;

Considérant que cette demande porte sur la création d'une activité dédiée à la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel pour une activité prévisionnelle évaluée à 2500 venues par an ;

Considérant que le CSSR Domaine de La Cadène inscrit sa demande dans le cadre d'une filière gériatrique structurée avec des lits installés de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », une Unité de Soins Longue Durée et des places de SSR non spécialisés à orientations gériatriques ;

Considérant que ce projet a pour objectif, selon le promoteur, de développer les prises en charge en ambulatoire et de s'adapter au profil des patients actuellement pris en charge en SSR non spécialisés en hospitalisation de jour ;

Considérant en outre que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le PRS, est compatible avec les objectifs fixés par le PRS et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant par ailleurs que la demande porte concomitamment sur la création d'une activité dédiée à la prise en charge SSR spécialisés selon la mention des « affections onco-hématologiques » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, les priorités retenues dans le cadre du parcours cancer prévoient en d'optimiser l'accès aux soins en onco-hématologie ;

Considérant également que, selon le PRS, l'ambition portée pour les cinq ans à venir pour l'activité de SSR vise notamment à améliorer l'offre de prise en charge pour les patients porteurs de pathologies cancéreuses et que selon les objectifs qualitatifs *« les prises en charges en onco-hématologie doivent être améliorées afin de participer à l'amélioration du Parcours Cancer »* ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : *« Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*
3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;

4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de [l'article L. 6123-1](#) et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de [l'article L. 6124-1](#) ;» ;

Considérant que le projet ne répond pas à l'objectif du PRS d'optimisation de l'accès aux soins en oncologie, car il s'inscrit dans une prise en charge en oncogériatrie ;

Considérant en outre que d'après la circulaire DH/O1 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2018 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation, la compétence d'un médecin qualifié spécialiste en hématologie ou d'un médecin présentant une expérience ou une formation attestée en oncologie est requise ;

Considérant toutefois que le médecin coordonnateur actuellement en fonction au sein du CSSR Domaine de La Cadène est spécialiste en gériatrie et dispose d'un Diplôme Universitaire d'oncogériatrie sans formation spécifique en oncologie ;

Considérant que le CSSR La Cadène n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à la prise en charge en SSR adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections oncologiques » en hospitalisation à temps complet pour la zone de la Haute-Garonne .

DECIDE

ARTICLE 1er **L'Association Notre Dame de Joie pour le CSSR Domaine de La Cadène** (EJ : 750043713) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur le site du CSSR Domaine de la Cadène à Toulouse (ET : 310786702).

La demande présentée en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections oncologiques » en hospitalisation à temps complet **est rejetée**.

ARTICLE 2 L'autorisation accordée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins considérée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-086

Décision ARS OC n°2019-2951 suite à la demande de la SARL CRF
Saint Blancard en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de
SSR pour les mentions :

- affections de l'appareil locomoteur en HTP
- affections respiratoires en HTP
- PAP en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2951

Dossier 2657

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er mars 2019 au 30 avril 2019);
- **Vu** la demande présentée par **La Sarl CRF Saint Blancard** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec les mentions spécialisées :
 - affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel sur son site;
 - affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel sur son site ;
 - affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit 1 implantation de disponible de soins de soins de suite et de réadaptation spécialisé la mention spécialisée affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel, une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel et une implantation disponible de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel sur la zone du Gers, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que la Sarl CRF Saint Blancard est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel avec les mentions spécialisées dans la prise en charge des affections :

- de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps complet ;
- du système nerveux en hospitalisation à temps complet et partiel ;
- affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet,

Considérant que la Sarl CRF Saint Blancard souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec les mentions spécialisées :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel sur son site;
- affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel sur son site ;
- affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur son site ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile »* ;

Considérant que le PRS a aussi retenu comme priorité une meilleure fluidité des filières de prise en charge, avec une volonté de valoriser les SSR porteurs de mentions spécialisées afin de mettre en avant leur mission d'expertise et de recours ;

Considérant que la Sarl CRF Saint Blancard souhaite compléter son offre de soins de suite et de réadaptation en élargissant son projet thérapeutique à l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant que l'hospitalisation de jour pourra se faire en amont, en aval et en alternative à l'hospitalisation complète et permettra :

- d'optimiser certains retours à domicile,
- de constituer une alternative à l'hospitalisation complète tout en diminuant les durées de séjour,

Considérant que la Sarl CRF Saint Blancard se situe au centre du département dans un secteur peu peuplé et souhaite dans un premier temps développer ces activités d'hospitalisation à temps partiel dans le cadre d'une unité de 5 places ;

Considérant que ce projet permettra de répondre aux besoins des patients du centre et du nord du département du Gers ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins sus visée.

DECIDE

ARTICLE 1 La Sarl CRF Saint Blancard (EJ : 320000565) **est autorisée** à exercer d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec les mentions spécialisées :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel ;
- affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel ;
- affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel ;

sur son site sur son site à Montégut (ET : 320004930).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégué **Pierre RIGORDEAU** Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-088

Décision ARS OC n°2019-2952 suite à la demande du CH de Montauban en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour les mentions affections du système nerveux en HC et PAP en HC et HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2952

Dossier 2696

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier de Montauban** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel, l'activité de SSR pour adultes spécialisés dans les prises en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps complet, et l'activité de SSR spécialisés « des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, sur le site **le Centre Hospitalier de Montauban** situé sur la commune de Montauban ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit trois implantations supplémentaires pour l'activité de SSR, non spécialisés pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, une implantation supplémentaire en hospitalisation à temps complet pour l'activité de SSR, spécialisés dans les « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps complet, une implantation supplémentaire pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet, et une implantation supplémentaire pour la prise en charge spécialisée dans les « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel ainsi que sur la zone du Tarn-et-Garonne, en conformité avec le Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant que le Centre hospitalier de Montauban est déjà autorisé à exercer l'activité de SSR pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet avec la mention spécialisée pour la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » pour adultes en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, ainsi que, l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant qu'en conséquence, l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité non spécialisés selon la même modalité ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Montauban souhaite transformer et compléter son offre de soins par reconversion de lits et création de place d'hôpital de jour :

- conversion de 15 lits de SSR non spécialisés en lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » ;
- conversion de 14 lits de SSR spécialisés dans les « affections de l'appareil locomoteur » en 10 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections du système nerveux » et 4 lits en lits de SSR non spécialisés ;
- création de 10 places pour l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel dont quatre places de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » ; trois places pour la prise en charge des « affections du système nerveux » et trois places pour la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant que les demandes d'autorisation présentées par le Centre Hospitalier de Montauban lui permettent de compléter son offre de soins en développant et confortant les filières de soins, en particulier, la filière gériatrique et la filière neurologique ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour adultes en hospitalisation à temps complet, afin d'assurer les prises en charge spécialisées pour les « affections du système nerveux » et les « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », se font par conversion de lits ;

Considérant, par ailleurs, que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales sur la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que, selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « *le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires* » ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, « *la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile* » ;

Considérant, que la demande présentée comprend la création de 10 places en hospitalisation à temps partiel dont 4 pour prendre en charge les « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », et permet en lien avec l'activité de SSR en hospitalisation à temps complet de poursuivre la mise en place de la filière gériatrique dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire de Tarn et Garonne ;

Considérant que la demande susvisée permet de compléter l'offre de soins proposée par le Centre Hospitalier de Montauban en alliant l'exigence d'une offre de soins graduée, de proximité afin d'améliorer le parcours du patient ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : **Le Centre Hospitalier de Montauban** (EJ : 820000016) **est autorisé** sur le site du Centre Hospitalier de Montauban (ET : 820000032) à exercer les activités de soins de suite et de réadaptation pour adultes suivantes :

- non spécialisés en hospitalisation à temps partiel,
- spécialisés dans la prise en charge des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps complet,
- spécialisés dans la prise en charge « des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

ARTICLE 2 : Les autorisations accordées devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégué Départemental Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-089

Décision ARS OC n°2019-2953 suite à la demande de LA SARL
Midi Gascogne en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de
SSR en HTP et pour les mentions affections cardiovasculaires en
HTP et affections du système digestif, métabolique et endocrinien en
HC et HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2953

Dossier 2697

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la Société à Responsabilité Limitée (SARL) Midi-Gascogne** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et la mention spécialisée dans la prise en charge des « affections cardiovasculaires », en hospitalisation à temps partiel, ainsi que, la mention spécialisée dans la prise en charge des « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » pour adultes en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur le site **du Centre de rééducation fonctionnelle (CRF) Midi-Gascogne** situé sur la commune de Beaumont de Lomagne et sur un site à construire sur la commune de Labastide Saint-Pierre ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit trois implantations disponibles pour l'activité de SSR, non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, une implantation disponible pour la prise en charge spécialisée dans les « affections cardiovasculaires » en hospitalisation à temps partiel, une implantation disponible spécialisée dans la prise en charge des « affections du système digestif, métabolique et endocrinien », en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur la zone du Tarn-et-Garonne, en conformité avec le Projet Régional de Santé (PRS) ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant qu'en conséquence, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés selon les mêmes modalités ;

Considérant que la SARL Midi-Gascogne est déjà autorisée à exercer l'activité de SSR, non spécialisés, pour adultes, en hospitalisation complète, ainsi que, la mention spécialisée pour la prise en charge des « affections cardiovasculaires », en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la SARL Midi Gascogne souhaite mettre en place, sur le site du CRF Midi Gascogne, 20 lits pour adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections du système digestif, métabolique et endocrinien », en hospitalisation à temps complet ainsi qu'une activité d'hospitalisation de jour la même spécialité et pour la prise en charge des « affections cardiovasculaires », sur un site à construire sur la commune de Labastide Saint-Pierre ;

Considérant que l'établissement souhaite s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant que les demandes d'autorisation faites par la SARL Midi Gascogne lui permettent de compléter l'offre de soins proposée sur le site du CRF Midi-Gascogne, proposer une alternative à l'hospitalisation pertinente en fonction des situations et permettre de prévenir certaines affections cardiovasculaires ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que selon le PRS concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantation en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « *le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires* » ;

Considérant que la demande susvisée permet de compléter l'offre de soins proposée par le CRF Midi-Gascogne en alliant l'exigence d'une offre de proximité tout en améliorant la qualité du parcours de soins des patients ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : **La SARL Midi-Gascogne** (EJ :820000578) **est autorisée** à exercer les activités de soins de suite et de réadaptation suivantes :

- spécialisés dans la prise en charge des « affections du système digestif, métabolique et endocrinien », pour adultes, en hospitalisation à temps complet, sur le site **du Centre de rééducation fonctionnelle Midi-Gascogne (ET :820002350)** situé sur la commune de Beaumont de Lomagne,
- non spécialisés, pour adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- spécialisés dans les prises en charge des « affections cardiovasculaires » et des « affections du système digestif, métabolique et endocrinien », pour adultes, en

hospitalisation à temps partiel sur un site à construire sur la commune de Labastide Saint-Pierre.

- ARTICLE 2 : Les autorisations accordées devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).
- ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RISCORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-090

Décision ARS OC n°2019-2954 suite à la demande de la SAS clinique du pont de chaume en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en HTP et pour les mentions PAP en HTP et affections respiratoires

Décision ARS Occitanie n° 2019-2954

Dossier 2698

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par la **Société par Actions Simplifiées (SAS) Clinique du Pont de Chaume** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, ainsi que, les mentions spécialisées dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » et des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel, sur un site à créer proche du site principal de la Clinique du Pont de Chaume située sur la commune de Montauban ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit trois implantations supplémentaires pour l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, une implantation supplémentaire pour la prise en charge spécialisée dans les « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel et une implantation supplémentaire pour la prise en charge « des affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel sur la zone du Tarn-et-Garonne, en conformité avec le Projet Régional de Santé (PRS),

Considérant que la Clinique du Pont de Chaume est un établissement qui propose, entre autres, une offre de soins de court séjour en médecine, chirurgie, obstétrique ;

Considérant que le projet proposé vise à mettre une place une activité de SSR en hospitalisation à temps complet et à temps partiel d'une capacité de 100 lits et places qui se répartissent comme suit :

- Une unité de SSR non spécialisés pour adultes de 5 places à temps partiel,
- Une unité de SSR spécialisés de 65 lits dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et 10 places d'hôpital de jour,
- une unité de SSR spécialisés dans la charge des « affections respiratoires » de 10 lits et 10 places en hôpital de jour

Considérant que les demandes d'autorisation faites par la SAS Clinique du Pont de Chaume lui permettent de compléter l'offre de soins proposée ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant qu'en conséquence, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés selon la même modalité ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés,

Considérant que selon le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantation en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : *« le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires »* ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, *« la prise en charge des personnes âgées polypathologique dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile »* ;

Considérant que la mise en place de 5 places d'hôpital de jour en SSR pour adultes non spécialisés permet de proposer une prise en charge de proximité ;

Considérant que le nombre de demandes déposées sur la zone du Tarn et Garonne (2 demandes) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées au titre de cette zone afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du PRS ;

Considérant, qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs PRS, sans pour autant pouvoir donner une suite favorable à toutes les demandes ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : *« Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : « 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ; 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » 4° lorsque que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 »* ;

Considérant qu'il ressort du projet que la Clinique doit s'inscrire dans la filière gériatrique en développant notamment des partenariats avec les structures d'amont et d'aval qui prennent en charge des personnes âgées ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement pour la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ne sont pas remplies ;

Considérant qu'en tout état de cause, la création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel pour l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » sur un site à proximité de la Clinique du Pont du Chaume n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et avec la mention spécialisée « affections des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance » à temps partiel apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur le territoire de santé du Tarn-et-Garonne dans le cadre de cette procédure

Considérant, par ailleurs, que la SAS Clinique du Pont de Chaume demande une autorisation pour exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » ;

Considérant que le projet proposé prévoit la création de 10 places supplémentaires d'hospitalisation de jour sans fournir à l'appui de sa demande une évaluation des besoins ;

Considérant que la Clinique du Pont de Chaume doit développer son activité de SSR pour pouvoir s'inscrire dans la filière respiratoire dans la zone du Tarn-et-Garonne pour pouvoir proposer une prise en charge de proximité et améliorer le parcours de soins des patients ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de santé publique ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : **La SAS Clinique du Pont de Chaume (EJ : 82000131) est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés à temps partiel, sur un site à créer proche du site de la Clinique du Pont de Chaume situé sur la commune de Montauban.

La demande présentée par **la SAS Clinique du Pont de Chaume** en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les prises en charge spécialisées des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », et des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel sur un site à créer proche du site de la Clinique du Pont de Chaume **est rejetée**.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus

tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible via le site Internet www.telerecourts.fr).
- ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pierre RICORDEAU
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-041

Décision ARS OC n°2019-2988 suite à la demande de la clinique
KORIAN le château en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité
de SSR en HTP et pour la mention PAP en HTP et affections du
système digestif, métabolique et endocrinien en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2988

Dossier 2690

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par la **Clinique Korian le Château** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et réadaptation polyvalents en hospitalisation à temps partiel, ainsi que selon les mentions spécialisées « Système digestif, métabolique et endocrinien », en hospitalisation à temps partiel, et « Personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **19 septembre 2019** ;
- **Vu** l'avis non conforme du rapport de visite de conformité suite à la visite du 12 mars 2019.

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019, qui prévoit cinq implantations disponibles d'activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, une implantation disponible selon la mention « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps partiel, et deux implantations disponibles selon la mention « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, sur la zone du Tarn, en conformité avec le Projet Régional de Santé ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant, notamment, à développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours vieillissement développent les axes prioritaires permettant :

- le repérage de la fragilité et la promotion d'actions permettant de retarder la perte d'autonomie et l'entrée dans la dépendance,
- le maintien à domicile choisi de la personne âgée, grâce notamment à l'accès à une offre de service innovante
- la promotion d'un accès plus efficient et gradué aux services hospitaliers par des circuits d'admission courts en proximité ;

Considérant que la Clinique Korian le Château est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation en hospitalisation complète en soins de suite et réadaptation non spécialisés pour adultes, et selon les mentions spécialisées « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » et « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » ;

Considérant que la Clinique Korian le Château souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique aux soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel et ainsi s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant que la demande porte sur la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée en « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps partiel pour 5 places, et selon la mention spécialisée dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, dotée d'une capacité de 5 places ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : (...)*2° lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits», (...) 4° lorsque que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la demande d'autorisation ne présente pas toutes les garanties pour satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement, notamment, celles relatives à l'organisation de la continuité des soins en dehors de leurs heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés sur le fondement de l'article D.6124-304 du Code de la santé publique ;

Considérant enfin que la demande faite par la Clinique Korian le Château n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent au regard du nombre d'implantations disponibles pour contribuer à cette prise en charge dans la zone du Tarn ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La demande présentée par la **Clinique Korian le Château** (EJ : 750056335) en vue d'être autorisée à exercer les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, ainsi que selon les mentions spécialisées dans les « affections du système digestif, métabolique et endocrinien », en hospitalisation à temps partiel, et dans les « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel, sur son site du Bourg Cahuzac (ET : 810004200), **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être

saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

30 OCT. 2019

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-042

Décision ARS OC n°2019-2989 suite à la demande de la clinique
Toulouse Lautrec en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de
SSR pour les mentions PAP en HTP et affections cardio-vasculaires
en HC

Décision ARS Occitanie n° 2019-2989

Dossier 2691

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par la **Clinique Toulouse Lautrec** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et réadaptation selon les mentions spécialisées « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation complète, et « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 qui prévoit, sur la zone du Tarn, en conformité avec le Projet Régional de Santé (PRS), une implantation disponible de soins de suite et réadaptation pour adultes selon la mention spécialisée « affections cardio-vasculaires », en hospitalisation complète, et deux implantations disponibles selon la mention spécialisée dans les « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes pour la mention « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation à temps complet sur le territoire de santé du Tarn (deux demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant, notamment, à développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant le parcours vieillissement développent les axes prioritaires permettant :

- le repérage de la fragilité et la promotion d'actions permettant de retarder la perte d'autonomie et l'entrée dans la dépendance,
- le maintien à domicile choisi de la personne âgée, grâce notamment à l'accès à une offre de service innovante
- la promotion d'un accès plus efficient et gradué aux services hospitaliers par des circuits d'admission courts en proximité ;

Considérant que la Clinique Toulouse Lautrec est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisations complète et à temps partiel ;

Considérant que la Clinique Toulouse Lautrec souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique à l'activité de SSR selon la mention spécialisée « affections cardiovasculaires » en hospitalisation complète et « affections de la personne âgée à temps partiel », et ainsi s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : (...)* 4° *Lorsque le projet n'est pas conforme (...) aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1* » ;

Considérant que les éléments transmis dans le dossier justificatif présentent des insuffisances ;

Considérant en effet que les conditions techniques de fonctionnement relatives à la prise en charge en SSR spécialisés relatifs aux affections cardio-vasculaires ne sont pas suffisamment détaillées, en ce qui concerne notamment l'organisation de la présence d'un médecin cardiologue sur site pendant les phases de réadaptation et l'identification du médecin coordonnateur, qu'il n'est par ailleurs pas précisé si une rééducation complexe et intensive multidisciplinaire d'au moins trois heures par jour sera assurée, et que l'organisation de la continuité des soins et la prise en charge de l'urgence dans le service de soins de suite et réadaptation cardio-vasculaire n'est pas suffisamment étayée ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantation en hospitalisation à temps partiel doivent permettre « *le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires* », et, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, « *la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile* » ;

Considérant, toutefois, que la SAS Clinique Toulouse Lautrec, ne détient aucune autorisation de soins de suite et réadaptation en hospitalisation complète pour la mention spécialisée « affections de la personne âgée dépendante ou à risque de dépendance », et que, dès lors, la demande susvisée ne correspond pas à l'exigence qualitative d'implantation d'une activité de soins de suite et réadaptation en hospitalisation de jour telle que définie dans le PRS, laquelle doit être complémentaire d'une activité de soins de suite et réadaptation en hospitalisation complète, afin de favoriser la montée en charge de cette modalité d'hospitalisation avant d'opérer le virage ambulatoire ;

Considérant qu'en outre le dossier ne permet pas de déterminer avec précision le nombre de lits et places prévus pour les soins de suite et de réadaptation spécialisés en hospitalisation complète et à temps partiel, de sorte qu'il ne permet pas d'apprécier l'adéquation de l'effectif du personnel mutualisé sur les modes de prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel au nombre de patients ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} La demande présentée par la **Clinique Toulouse Lautrec** (EJ : 810101162) en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée en « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation complète et selon la mention spécialisée dans les « affections de la personne âgée dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel, sur son site d'Albi (ET : 810101170), **est rejetée.**
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-044

Décision ARS OC n°2019-2990 suite à la demande de la clinique
Toulouse Lautrec en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de
SSR pour la mention affections liées aux conduites addictives en HC
et HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2990

Dossier 2693

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par la **Clinique Toulouse Lautrec** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée en « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisations complète et à temps partiel, pour 29 lits et 5 places ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019.

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins du 13 février 2019 qui prévoit la possibilité d'autoriser, sur la zone du Tarn, une implantation disponible pour les activités de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée en « addictologie et affections liées aux conduites addictives », en hospitalisation complète et une implantation disponible pour les activités de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée en « addictologie et affections liées aux conduites addictives » à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes pour la mention spécialisée en « addictologie et affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel sur la zone du Tarn (deux demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que la demande porte sur la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes selon la mention spécialisée en « addictologie et affections liées aux conduites addictives » en hospitalisations complète et à temps partiel, dotée d'une capacité respectivement de 29 lits et 5 places ;

Considérant que les éléments transmis dans le dossier justificatif présentent des insuffisances ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique « Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 4° Lorsque le projet n'est pas conforme (...) aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ; » ;

Considérant en effet le médecin coordonnateur avec la formation ou l'expertise attestée nécessaire en addictologie reste à recruter, qu'il n'est pas précisé si une prise en charge d'au moins 5h par jour sera assurée pour chaque patient et chaque jour ouvré en fonction de son état clinique et qu'il n'est pas explicité s'il est prévu d'associer un ou plusieurs membres de l'entourage du patient aux séquences de traitement ;

Considérant qu'une autre demande pour la création d'une activité de soins de suite et réadaptation pour adultes avec la mention spécialisée en « addictologie et affections liées aux conduites addictives », en hospitalisation complète et à temps partiel, apparaît prioritaire après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone du Tarn dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La demande présentée par la **Clinique Toulouse Lautrec** (EJ : 810101162) en vue d'être autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée en « affections liées aux conduites addictives », en hospitalisations complète et à temps partiel pour 29 lits et 5 places sur son site d'Albi (ET : 810101170), est **rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-043

Décision ARS OC n°2019-2991 suite à la demande du CHI Castres Mazamet en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention affections cardio-vasculaires en HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2991

Dossier 2692

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Intercommunal de Castres Mazamet** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation, selon la mention spécialisée « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation à temps partiel dotée d'une capacité de dix places ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 qui prévoit, sur la zone du Tarn, en conformité avec le Projet Régional de Santé (PRS), une implantation disponible de soins de suite et réadaptation pour adultes selon la mention spécialisée « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes pour la mention « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation à temps partiel sur la zone du Tarn (deux demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant, notamment, à développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande porte sur l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés en « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation à temps partiel, pour dix places ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique « Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : (...) 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins (...) 4° Lorsque le projet n'est pas conforme (...) aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ; » ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement relatives à la prise en charge SSR spécialisés selon la modalité « affections cardio-vasculaires » ne sont pas respectées

Considérant, en effet, que d'une part, la nomination d'un médecin coordinateur cardiologue et ses missions ne sont pas explicitement mentionnées dans le dossier de demande, que les modalités d'organisation de la présence sur site d'un médecin cardiologue pendant les horaires d'ouverture de la structure ne sont pas définies, que d'autre, l'organisation de la continuité des soins médicale n'est pas suffisamment précisée dans le dossier en dehors des heures d'ouverture, et qu'enfin, le temps de présence de kinésithérapeute n'apparaît pas adapté au nombre de patients effectivement pris en charge et à la nature et à l'intensité des soins que leur état de santé requiert, pour garantir la qualité et la sécurité des soins ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La demande présentée par **le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres Mazamet** (EJ : 810000380) en vue d'être autorisé à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation, selon la mention spécialisée « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation à temps partiel pour dix places, sur le site de l'Hôpital du Pays d'Autan (ET : 810000521), **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-045

Décision ARS OC n°2019-2992 suite à la demande de l'UMT terres d'oc en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour les mentions affections respiratoires en HTP et affections cardio-vasculaires en HC et HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2992

Dossier 2694

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par l'**UMT Mutualité Terre d'Oc** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et réadaptation pour les mentions spécialisées en « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel, et en « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation complète et à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme au bilan quantifié de l'offre de soins du 13 février 2019 qui prévoit, sur la zone du Tarn, en conformité avec le Projet Régional de Santé, une implantation de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée en « affections cardio-vasculaires », en hospitalisation complète, une implantation de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée en « affections cardio-vasculaires », en hospitalisation à temps partiel et une implantation de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée en « affections respiratoires », en hospitalisation à temps partiel.

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation selon la mention spécialisée en « affections cardio-vasculaires », en hospitalisation complète, (deux demandes) et selon la mention spécialisée en « affections cardio-vasculaires », en hospitalisation à temps partiel (deux demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant, notamment, à développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'UMT Mutualité Terre d'Oc est déjà autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, de SSR spécialisés selon les modalités selon les mentions spécialisées « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, « système nerveux » en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, et « affections de la personnes âgées » en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la demande porte sur les activités de soins de suite et réadaptation selon les mentions spécialisées en « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation complète et à temps partiel, et en « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'UMT Mutualité Terre d'Oc souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique aux soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel et ainsi continuer de s'inscrire dans le virage ambulatoire souhaité par le PRS ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-34 du Code de la santé publique « Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 4° Lorsque le projet n'est pas conforme (...) aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ; » ;

Considérant que les éléments transmis dans le dossier justificatif présentent des insuffisances ;

Considérant en effet que les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et réadaptation selon les mentions spécialisées en « affections cardio-vasculaires » et « affections respiratoires » ne sont pas respectées en ce qui concerne notamment la nomination d'un médecin coordinateur justifiant respectivement d'une expérience ou d'une formation en cardiologie et en pneumologie, et le dossier ne permet pas de s'assurer que l'accès à un médecin spécialisé est garanti au sein de l'établissement, pour chacun de ces spécialités ;

Considérant, en outre, s'agissant de l'activité de soins de suite et réadaptation selon la mention spécialisée en « affections respiratoires » les conditions techniques de fonctionnement socle de cette mention ne sont pas décrites au dossier.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La demande présentée par l'**UMT Mutualité Terre d'OC** en vue d'être autorisée à exercer les activités de soins de suite et réadaptation pour les mentions spécialisées en « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel, et en « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation complète et à temps partiel **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et Délégué Départemental du Tarn
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-046

Décision ARS OC n°2019-2993 suite à la demande de la fondation
du bon sauveur d'alby en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer
l'activité de SSR en HC et pour la mention affections liées aux
conduites addictives en HC et HTP

Décision ARS Occitanie n° 2019-2993

Dossier 2695

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-281 en date du 13 février 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la Fondation du Bon Sauveur d'Alby** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et à temps partiel, ainsi que selon la mention spécialisée en « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2019.

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 13 février 2019 prévoit sur la zone du Tarn, en conformité avec le Schéma Régional de Santé, pour les activités de soins de suite et réadaptation, une implantation disponible de SSR non spécialisés en hospitalisation complète, cinq implantations disponibles de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, et une implantation disponible de SSR selon la mention spécialisée en « addictologie et affections liées aux conduites addictives » en hospitalisations complète et une implantation disponible de SSR selon la mention spécialisée en « addictologie et affections liées aux conduites addictives » à temps partiel ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisée en « addictologie et affections liées aux conduites addictives » tant en hospitalisation complète qu'à temps partiel sur la zone du Tarn (deux demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation prévoit une seule modalité d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes qui correspond aux soins de suite et de réadaptation non spécialisés, avec des possibilités de mentions complémentaires ;

Considérant qu'en conséquence, l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité non spécialisés selon la même modalité ;

Considérant que la demande porte sur les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, ainsi que selon la mention en « addictologie et affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et à temps partiel ;

Considérant que cette demande est motivée par la volonté de la Fondation du Bon Sauveur d'Alby de compléter sa filière addictologique, composée d'un Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie et d'une clinique d'addictologie de niveau deux ;

Considérant que cette demande permettra de renforcer la filière addictologique territoriale, dont l'offre de soins est dépourvue de soins de suite et réadaptation spécialisés ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} **La Fondation du Bon Sauveur d'Alby (EJ : 810100008) est autorisée** à exercer les activités de soins de suites et réadaptation suivantes :

- non spécialisés en hospitalisation complète et à temps partiel,
- selon la mention spécialisée en « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète et à temps partiel,

sur son site (ET : 810002022).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-092

Décision ARS OC n°2019-3173 suite à la demande du CH de Cahors
en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'activité de
soins de médecine sous forme d'HAD suite au non dépôt d'un dossier
d'évaluation

Décision ARS Occitanie n° 2019-3173

Dossier 2620

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2182 du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu; Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-085 en date du 14 janvier 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1^{er} février 2019 au 31 mars 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Cahors en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile suite à non dépôt d'un dossier d'évaluation ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2019 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisées en médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur la zone du Lot ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet hospitalisation à domicile du Schéma Régional de Santé pour la zone du Lot ;

Considérant que l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier de Cahors permet de couvrir le sud du département du Lot et permet d'éviter les zones blanches et prend en charge les patients inscrits dans une démarche de soins palliatifs en lien avec les services spécialisés du Centre Hospitalier de Cahors ;

Considérant l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier de Cahors propose également une prise en gynéco-obstétrique dans le cadre de grossesses à risque en lien avec les professionnels libéraux du secteur de Cahors ;

Considérant qu'une collaboration entre les deux structures d'HAD du territoire du Lot devra être mise en place ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile du **Centre Hospitalier de Cahors** (EJ : 460780216) **est autorisé** sur son site (ET : 460000110).

ARTICLE 2 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins concernée. Dans cette hypothèse le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 6 Le promoteur devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

30 OCT. 2019

Pierre RIGORDEAU
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-10-30-091

Décision ARS OC n°2019-3174 suite à la demande du CHU de
Toulouse en vue de pratiquer les examens de génétique portant sur
l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel

Décision ARS Occitanie n° 2019-3174

Dossier 2616

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-085 en date du 14 janvier 2019 relatif au projet régional de santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 1er février 2019 au 31 mars 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** en vue de pratiquer les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel sur le site de Purpan ;
- **Vu** l'avis de l'Agence de Biomédecine en date du 13 juin 2019 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 septembre 2019 ;

Considérant que la demande vise à pratiquer les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel et répond à un objectif qualitatif du Projet Régional de Santé d'Occitanie d'amélioration du taux de détection des anomalies fœtales en limitant le nombre d'examens invasifs ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés pour cette nouvelle modalité de diagnostic prénatal et qu'il est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés par le Projet Régional de Santé pour la zone de la Haute-Garonne, qui prévoit une implantation disponible pour l'activité d'examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel ;

Considérant que l'établissement a été autorisé à pratiquer, les examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique et les examens de génétique moléculaire ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : **Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** (EJ : 310781406) **est autorisé** à pratiquer les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel sur le site de l'Hôpital Purpan (ET : 310783048).

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-05-005

arrêté modificatif portant fixation de la dotation globale de
financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré
par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale**

Toulouse, le

Le Préfet de la région Occitanie

A

Monsieur Pierre HENRY
Directeur Général
France Terre d'Asile
24, rue Marc Seguin
75 018 PARIS

DDCSPP du GERS
Service Solidarité et Inclusion sociale
Dossier suivi par Marianne NEGRO
ddcspp-solidarite@gers.gouv.fr

Arrêté modificatif de DGF 2019

Lettre recommandée avec Accusé de Réception
N° 1A 156 895 0148 9

Monsieur le Directeur Général,

Par courrier en date du 23 mai 2019, je vous ai transmis copie de l'arrêté portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) du Gers pour l'exercice 2019.

Par arrêté préfectoral en date du 12 août 2019, la Préfète du Gers a autorisé l'ouverture de 11 places nouvelles à compter du 1^{er} septembre 2019, portant ainsi la capacité du CADA à 196 places.

Vous avez indiqué à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Gers, avoir ouvert les 11 nouvelles places le 1^{er} septembre 2019. Dès lors, un arrêté modificatif de votre DGF doit être pris.

Vous avez transmis, le 9 septembre 2019, par mail à la DDCSPP du Gers, le budget prévisionnel 2019 pour 196 places à compter du 1^{er} septembre 2019. Après étude de votre budget prévisionnel, et des crédits alloués au titre de l'année 2019 sur le BOP 303, les éléments conduisant à la fixation de la DGF modifiée de 2019 sont retenus comme suit :

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

	B.P. 2018 exécutoire	B.P. 2019 approuvé	B.P. modificatif 2019 demandé hors mesures nouvelles	B.P. modificatif 2019 demandé avec mesures nouvelles	B.P. modificatif 2019 approuvé
Nombre de places	185 places	185 places	196 places	196 places	196 places
Dépenses					
Groupe I	93 369,00 €	92 741,00 €	92 741,00 €	93 880,00 €	93 879,00 €
Groupe II	555 178,00 €	566 506,00 €	566 506,00 €	582 565,00 €	582 564,00 €
Groupe III	543 453,00 €	527 253,00 €	527 253,00 €	533 906,00 €	533 905,00 €
Total des dépenses	1 192 000,00 €	1 186 500,00 €	1 186 500,00 €	1 210 351,00 €	1 210 348,00 €
Produits					
Groupe I	1 186 000,00 €	1 182 500,00 €	1 182 500,00 €	1 206 001,00 €	1 205 998,00 €
Groupe II	6 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 350,00 €	4 350,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	1 192 000,00 €	1 186 500,00 €	1 186 500,00 €	1 210 351,00 €	1 210 348,00 €

Ainsi, pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA du Gers géré par l'association France Terre d'Asile est modifiée et fixée à **1 205 998,00 €**.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à 100 499,83 €.

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019, le CADA du Gers géré par l'association France Terre d'Asile percevra la fraction forfaitaire correspondant à quatre mois de la DGF, soit **401 999,33 €**.

Je vous remercie de trouver ci-joint l'arrêté modificatif portant fixation de la DGF du CADA du Gers géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2019.

Ces documents ont été préparés par la DDCSPP du département du Gers, votre interlocuteur privilégié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

Monsieur Pierre HENRY
Directeur Général
France Terre d'Asile
24, rue Marc Seguin
75 018 PARIS

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté modificatif portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R. 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auch géré par l'association France Terre d'Asile, sise 3, quai des Marronniers, 32 000 AUCH d'une capacité de 40 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2004 autorisant l'ouverture de 10 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 50 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2013 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 80 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 110 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2015 autorisant l'ouverture de 20 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 130 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2016 autorisant l'ouverture de 15 places nouvelles à compter du 15 juin 2016 et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 145 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 autorisant l'ouverture de 40 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 185 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association France Terre d'Asile pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 5 novembre 2018 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 26 avril 2019 ;

Vu les observations adressées les 7, 13 et 14 mai 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association France Terre d'Asile ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2019 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'Association France Terre d'Asile pour l'exercice 2019 ;

Vu le dossier de demande d'extension de faible capacité de 15 places en date du 8 avril 2019 déposé par l'Association France Terre d'Asile et son budget prévisionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2019 autorisant l'ouverture de 11 places nouvelles à compter du 1^{er} septembre 2019 et portant ainsi la capacité du CADA géré par l'Association France Terre d'Asile à 196 places ;

Vu les crédits alloués au titre de l'année 2019 sur le BOP 303 relatifs à l'extension, à compter du 1^{er} septembre 2019, de 11 places supplémentaires pour le CADA géré par l'Association France Terre d'Asile ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	B.P. 2018 exécutoire	B.P. 2019 approuvé	B.P. modificatif 2019 demandé hors mesures nouvelles	B.P. modificatif 2019 demandé avec mesures nouvelles	B.P. modificatif 2019 approuvé
Nombre de places	185 places	185 places	196 places	196 places	196 places
Dépenses					
Groupe I	93 369,00 €	92 741,00 €	92 741,00 €	93 880,00 €	93 879,00 €
Groupe II	555 178,00 €	566 506,00 €	566 506,00 €	582 565,00 €	582 564,00 €
Groupe III	543 453,00 €	527 253,00 €	527 253,00 €	533 906,00 €	533 905,00 €
Total des dépenses	1 192 000,00 €	1 186 500,00 €	1 186 500,00 €	1 210 351,00 €	1 210 348,00 €
Produits					
Groupe I	1 186 000,00 €	1 182 500,00 €	1 182 500,00 €	1 206 001,00 €	1 205 998,00 €
Groupe II	6 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 350,00 €	4 350,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	1 192 000,00 €	1 186 500,00 €	1 186 500,00 €	1 210 351,00 €	1 210 348,00 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par France Terre d'Asile est modifiée et fixée à **1 205 998,00 euros** (un million deux cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros).

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **100 499,83 euros** (cent mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-trois centimes).

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019, le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile percevra la fraction forfaitaire correspondant à quatre mois de la dotation globale de financement, soit **401 999,33 euros** (quatre cent un mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trente-trois centimes).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-10-23-002

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par
l'association Albert Peyriguère du département des Hautes-Pyrénées

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association Albert Peyriguère**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 28 février 2019 ;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 janvier 2019 et du 28 mai 2019 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus aux deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;
- VU l'arrêté du préfet de région 2018-SGAR du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

- VU la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, dénommée le « déléataire » ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019 ;
- VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmis le 5 juillet 2019 ;
- VU l'absence d'observations apportées par l'association ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 ;
- VU le visa du contrôleur budgétaire régional n°620/19 en date du 14/10/2019 ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Albert Peyriguère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 820,00	1 505 336,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 038 140,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	239 376,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 395 973,00	1 505 336,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	73 863,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 500,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Albert Peyriguère est fixée à **1 395 973 €** (un million trois cent quatre-vingt-quinze mille neuf-cent soixante-treize euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **116 331,08 €** (cent seize mille trois-cent trente-et-un euros et huit centimes).

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Albert Peyriguère, au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

CHRS : Peyriguère

Centre financier : BOP 177-D034-DD65

Référentiel activité : 017701051210

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Sur le compte ouvert au nom de : Association Peyriguère

Banque : **Crédit Agricole Pyrénées Gascogne** -

Code Banque: **16906** - Code Guichet : **01014**

N° de compte : **16291001063** - Clé : 78

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

23 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT